



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°022/2019/DDT DU 22 JAN. 2019

portant abrogation de l'arrêté du 13 décembre 2017 définissant la liste des « points noirs » en matière d'équilibre agro-cynégétique

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-19-1 et L425-1 à L425-5 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°373/2018 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Vosges (SDGC) ;
- VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier (publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – NOR : DEVN0916820C) ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est déroulée le 6 décembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** l'analyse effectuée par la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV) ayant permis de définir, conformément au SDGC en vigueur, une liste de plans de gestion ou de chasse, dits « points noirs », où perdurent des déséquilibres agro-cynégétiques ;
- CONSIDÉRANT** la mobilisation des chasseurs par les comités de suivi local (CSL) qui ont eu lieu sur les secteurs les plus sensibles, les engagements à réduire drastiquement les populations de sangliers, les demandes d'attribution de bracelets supplémentaires, conjugués à des conditions climatiques de sécheresse prolongée, la FDCV propose de suspendre le classement des « points noirs ».
- CONSIDÉRANT** que le SDGC a donné lieu à participation du public et que, par ses dispositions, il permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement du présent arrêté pris conformément au SDGC, le présent arrêté n'est donc pas soumis à participation du public ;

(cf. les dispositions sur l'agrainage et la gestion des points noirs, pages 33 à 40 du SDGC : 3ème partie – Le projet cynégétique départemental / II – Orientations sur la recherche des équilibres / 2) L'équilibre agro-cynégétique)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 13 décembre 2017 définissant la liste des « points noirs » en matière d'équilibre agro-cynégétique est abrogé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la FDCV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception dans les mairies concernées du département.

Fait à Épinal, le 22 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Yann DACQUAY

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.